

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2014

Séance du 27 janvier 2014

CG 14/2^{ème}/I-09

L'an deux mille quatorze, le 27 janvier, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
RÉACTUALISATION DES RATIOS PROMUS /PROMOUVABLES
POUR L'AVANCEMENT DE GRADE
AVANCEMENT A L'ECHELON SPÉCIAL DU GRADE
D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE**

—
Par délibération en date du 16 novembre 2007, notre Assemblée a fixé les ratios d'avancement de grade pour les fonctionnaires de la collectivité.

Pour rappel, ces ratios ont été ainsi décidés :

- 50% pour les avancements dans les cadres d'emplois de la catégorie C,
- 30% pour les avancements dans les cadres d'emplois de la catégorie B,
- 10% pour les avancements dans les cadres d'emplois de la catégories A,
- 100% pour les avancements de grade au sein d'un même cadre d'emplois lorsque cet avancement est conditionné par la réussite à un examen professionnel.

Un tableau joint en annexe détaillait grade par grade les propositions.

La reconstitution de la catégorie B depuis 2010 a modifié l'architecture des grades de cette catégorie qui ont été groupés au sein d'un Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.).

De ce fait, les dénominations des grades ont été modifiées.

De plus, pour les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire, l'avancement de grade devant obéir au respect d'une proportion entre la voie de l'examen professionnel et la voie de l'ancienneté à savoir : minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des deux voies, le ratio initialement fixé à 100% pour les lauréats d'examen ne peut plus être appliqué.

Par ailleurs, le décret n°2013-738 du 12 août 2013 modifiant les dispositions applicables au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, institue notamment un échelon spécial au sommet du grade d'administrateur hors classe, accessible dans des conditions assimilables à celles d'un grade avec un ratio promu/promouvables.

L'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe est ouvert aux administrateurs hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon.

L'accès à cet échelon s'effectue au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire pour appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Je propose de fixer le ratio d'avancement à 100% des promouvables.

Je vous précise que le Comité Technique Paritaire du 17 décembre a émis un avis favorable à ces propositions.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération de l'Assemblée du 16 novembre 2007 fixant les ratios d'avancement de grade pour le fonctionnaires de la collectivité,

Vu le décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifiant les dispositions applicables aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 17 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve le nouveau tableau récapitulatif des ratios d'avancement de grade réactualisé, suite aux différentes réformes des cadres d'emplois intervenues depuis 2010 ;
- Fixe à 100% le ratio d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,